

**PIG Rénov'Habitat 67
2016 2020**

N° de l'opération
067 PRO 012

N° de la convention
067 PIG 022

Avenant n°1

Le présent avenant est établi :

Entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, **M. Frédéric BIERRY**,

l'État, représenté par la Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin, **Mme Josiane CHEVALIER**, Déléguée Locale de l'Anah

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par **M. Frédéric BIERRY**, Président du Conseil Départemental, et dénommée ci-après « Anah »

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace (SACICAP-Alsace), 11 rue du Marais Vert 67084 Strasbourg Cedex, ci-après dénommée PROCIVIS Alsace, représentée par **M. Christophe GLOCK**, Directeur Général,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par l'Etat et le Conseil Départemental le 4 novembre 2015-2020,

Vu la décision du 30 avril 2016 portant lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 3 juin 2016, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Département, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 10 février 2016,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'Etat et le Département le 5/05/2015 et celui adopté le 26/03/2018,

Vu la convention de délégation de compétence du 1^{er} juin 2012 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article (L.301-5-1/L.301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CP/2012/036),

Vu la convention de délégation compétence du 26 juillet 2018 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article (L.301-5-1/L.301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CD/2018/009),

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 26 juillet 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (CD/2018/009),

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 14 décembre 2015, autorisant le renouvellement de la convention de mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 avec l'Anah (CD/2015/124),

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du / /2020 autorisant la conclusion avec l'Anah de l'avenant à la convention de mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 avec l'Anah (CP/2020/),

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Département, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20/04/2020.

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La politique départementale d'amélioration de l'habitat privé menée depuis avril 2009 repose essentiellement sur les programmes d'intérêt général (PIG) «Rénov'Habitat 67» et «Adapt'Logis 67». Ces programmes, initiés en collaboration avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) arrivent à échéance en avril 2020. Ils ont été précédemment reconduits sur les périodes 2009/2012, 2012/2016 et 2016/2020.

Le contexte

Les missions de suivi-animation des Programmes d'intérêt général s'achèvent au 30 avril 2020. En vue de poursuivre l'engagement du Département du Bas-Rhin en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, le département a décidé de renouveler ces marchés pour poursuivre les missions de suivi-animation des programmes sur la période du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2023.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid 19, la Commission d'Appel d'Offres n'a pas pu se réunir dans les délais prévus initialement rendant impossible l'attribution des nouveaux marchés PIG 2020-2023 dans les délais. La prolongation des conventions PIG est indispensable pour assurer une continuité entre les deux contrats.

La convention du PIG Rénov'Habitat 67 arrivant initialement à échéance le 30 avril 2020 sera prolongé jusqu'au **31 mai 2020 inclus** afin de permettre d'assurer la continuité des prestations entre les deux marchés.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant :

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67. Ces modifications portent sur la durée de la convention

Cet avenant a pour objet de prolonger la convention n° 067 PRO 012 jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

L'avenant modifie l'article suivant de la convention initiale :

- Article 8 : Durée de la convention

ARTICLE 1 – Modification de l'article 8 de la convention « Durée de la convention »

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 02 mai 2016 **au 31 mai 2020**.

ARTICLE 2 – Autres articles de la convention

Les autres dispositions prévues par la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mai 2020.

ARTICLE 4 – Transmission de la convention

Le présent avenant signé est transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en quatre exemplaires à Strasbourg, le

Le Président de Conseil Départemental du
Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

La Préfète de la Région Grand Est
et du Bas-Rhin

Josiane CHEVALIER

Le délégué de l'ANAH
Le Président de Conseil Départemental du
Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Le Directeur Général de Procivis Alsace

Christophe GLOCK